

N° 257

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 avril 1976.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relative à la création*  
*et à la protection des jardins familiaux,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conductions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1546, 1714, 2052 et in-8° 453.

---

Jardins familiaux. — Conseil municipal - Urbanisme - Espaces verts - Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.).

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) peuvent exercer, à la demande d'un des organismes de jardins familiaux visés aux articles 610 et 611 du Code rural, et dans les conditions définies à l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, leur droit de préemption en vue de l'acquisition de terrains destinés à la création ou à l'aménagement de jardins familiaux.

### Art. 2.

En cas d'expropriation ou de cession amiable, dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, de terrains exploités comme jardins familiaux par un des organismes visés à l'article premier, celui-ci pourra, s'il le souhaite, obtenir de l'expropriant qu'il mette à sa disposition des terrains équivalents en surface et en équipements, sans préjudice des indemnités dues pour les frais de réaménagement.

### Art. 3.

Des décrets pris en Conseil d'Etat régleront les modalités d'application de la présente loi ainsi que les normes minimales auxquelles les jardins familiaux devront satisfaire au regard de la protection de l'environnement et de la qualité de la vie afin de pouvoir prétendre aux subventions de l'Etat destinées soit à l'acquisition de leur emprise, soit à leur aménagement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 avril 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.